

---

# SOMMAIRE

---

<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES .....</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre 1 - Règlement applicable aux zones U .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2 - Règlement applicable aux zones UX.....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 3 - Règlement applicable aux zones AU1 .....</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 4 - Règlement applicable aux zones AU2 .....</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 5 - Règlement applicable à la zone AUX2 .....</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre 6 - Règlement applicable aux zones A et aux secteurs Ap .....</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre 7 - Règlement applicable aux zones N et aux secteurs Ncd et NI .....</b>	<b>25</b>

---

# **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES**

---

## ***ADAPTATIONS MINEURES***

Conformément aux dispositions de l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par le présent plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le Caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone dans laquelle il est situé, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard. Ces dispositions sont également applicables aux travaux soumis à déclaration.

## ***VESTIGES ARCHEOLOGIQUES***

Afin de respecter la Loi du 27 septembre 1941, les travaux occasionnant la découverte de vestiges archéologiques doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate aux services compétents avant la poursuite des travaux. Conformément au décret N° 2002-89 du 16 janvier 2002, « les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définie par la loi du 17 janvier 2001 ».

## ***ZONE INONDABLE***

Dans les secteurs identifiés dans les documents graphiques du PLU en vertu de l'article R123-11 b du code de l'Urbanisme, les autorisations d'urbanisme sont soumis à l'avis des services compétents en matière de risques naturels.

## **Chapitre 1 - Règlement applicable aux zones U**

### **ARTICLE 1 U - Occupations et utilisations du sol interdites :**

- Les constructions à usage industriel
- Les installations classées incompatibles avec le voisinage des lieux habités
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière à l'exception de la mise aux normes de l'existant
- Les carrières et les gravières
- Les terrains de camping et de caravaning
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Le stationnement de caravanes sur terrain nu
- Les dépôts de véhicules

### **ARTICLE 2 U - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :**

- Les constructions à usage artisanal et les installations classées sont autorisées dès lors qu'elles sont compatibles au voisinage des lieux habités
- Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés dès lors qu'ils respectent la topographie du site

### **ARTICLE 3 U - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public :**

#### **1- Accès**

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation sera interdit.

Sauf contraintes techniques (topographiques par exemple) ou de sécurité, les nouveaux accès devront être regroupés lorsque les terrains sont mitoyens.

#### **2 - Voirie**

Les voies à créer, tant publiques que privées, doivent, de par leur tracé, leur largeur et leur structure, être adaptées aux usages qu'elles supportent et respecter les écoulements des eaux sur les voies adjacentes.

Dans les opérations d'ensemble et groupes d'habitations, les surfaces imperméabilisées seront réduites au minimum nécessaire. Il sera prévu l'aménagement de circulations douces (piétons, cyclistes).

Dans les opérations d'ensemble et groupes d'habitations, les voies en impasse à créer, devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément.

## **ARTICLE 4 U - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement :**

### **1 - Eau**

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

### **2 - Assainissement**

#### **a) Eaux usées**

Lorsque le réseau d'assainissement existe, toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

En l'absence du réseau d'assainissement, les constructions ou installations doivent être assainies suivant un dispositif autonome adapté à la nature du sol et être conforme aux dispositions législatives et réglementaires. Ainsi, les eaux usées seront dirigées sur des dispositifs de traitement établis conformément aux modalités prévues dans le schéma d'assainissement et de manière à pouvoir être dirigées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

#### **b) Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur (fossé ou canalisation).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et notamment ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

## **ARTICLE 5 U - Superficie minimale des terrains :**

Non réglementé.

## **ARTICLE 6 U - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :**

La façade principale des constructions devra être implantée à l'alignement représenté au document graphique lorsqu'il existe.

Dans les autres cas les constructions doivent être édifiées :

- A 25 mètres minimum de l'axe de la RD 911
- A l'alignement ou à 3 mètres minimum de l'alignement des autres voies publiques.

Toutefois, des implantations autres que celles prévues aux alinéas précédents sont possibles :

- Les extensions des constructions peuvent être réalisées à une distance moindre sans toutefois être inférieure au recul du bâtiment existant.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité, etc.), au voisinage et à la qualité du site et des monuments.

## **ARTICLE 7 U - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :**

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance de la limite séparative au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel (avant travaux) au sommet du toit, sans jamais être inférieure à 3 mètres.

Les extensions des constructions peuvent être réalisées à une distance moindre sans toutefois être inférieure au recul du bâtiment existant.

## **ARTICLE 8 U - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

Non réglementé.

## **ARTICLE 9 U - Emprise au sol des constructions :**

Non réglementé.

## **ARTICLE 10 U - Hauteur maximale des constructions :**

La hauteur des constructions mesurée du sol naturel, avant travaux, au sommet des toitures ne peut excéder 10 mètres.

Dans le cas d'une construction existante plus haute, son extension pourra être autorisée dans le prolongement du bâtiment principal.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage et à la qualité du site et des monuments.

## **ARTICLE 11 U - Aspect extérieur des constructions :**

### **Généralités**

En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes, tant pour l'expression des façades (organisation des percements, choix et couleurs des matériaux) que pour les toitures.

Les annexes des habitations doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal dans un souci de qualité et dans le respect du contexte urbain environnant.

Tout projet d'architecture contemporaine, faisant l'objet d'une recherche architecturale ou d'une nécessité fonctionnelle peut être pris en considération s'il sort du cadre de l'article 11 du présent règlement. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

Peuvent être admises les installations de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, ainsi que l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales

Les constructions d'architecture typiquement étrangère à la région (chalet savoyard, etc.) sont interdites.

Les constructions doivent respecter les règles ci-dessous :

### **Toitures**

La pente des toitures devra être adaptée au matériau de couverture utilisé.

Les toitures devront présenter un débord sur la façade principale d'au moins 30 cm.

Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera l'ardoise, la lauze et les matériaux de teintes similaires.

Les toitures terrasses ne peuvent être que partielles.

En cas, d'extension, de changement de destination et de réhabilitation d'une construction existante, les matériaux de couverture d'origine (par exemple tuiles) pourront être utilisés.

### **Murs**

Les murs doivent être appareillés en pierre de pays ou crépis dans des tons similaires à la pierre locale (ton ocre à beige), semblables aux constructions avoisinantes ou recouverts de matériaux s'harmonisant avec les bâtiments environnants (bardage en bois ou autres non réfléchissants).

La couleur blanche, même « cassée » est strictement interdite, à l'exception des encadrements des ouvertures.

Les maçonneries en agglos non teintées ou non crépies sont interdites.

### **Divers**

Les capteurs solaires, les vérandas et autres éléments architecturaux similaires doivent être intégrés au projet architectural et s'harmoniser avec le bâtiment.

### **Clôtures**

Elles devront s'intégrer dans leur environnement tant par leurs matériaux de construction que par leur proportion.

L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être enduits (briques, parpaings, etc.) est strictement interdit.

Les clôtures doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grillages intégrés dans une haie persistante, soit des murs en maçonnerie, ceux-ci ne devant pas excéder 1 mètre du sol naturel.

\*\*\*\*\*

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité du site et des monuments.

## **ARTICLE 12 U - Les aires de stationnement :**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone, sans être inférieur à une place par logement pour toute construction nouvelle.

### **ARTICLE 13 U - Les espaces libres, les aires de jeux et de loisirs, et les plantations :**

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale.

Les bâtiments support d'activité devront être clos par des haies vives sur la face arrière et au moins une des faces latérales.

Les surfaces réservées au stationnement devront faire l'objet d'un aménagement paysager destiné à les intégrer dans leur environnement. Les surfaces imperméabilisées seront réduites au minimum. Les essences locales seront préférées.

### **ARTICLE 14 U - Coefficient d'occupation du sol :**

Non réglementé.

## **Chapitre 2 - Règlement applicable aux zones UX**

### **ARTICLE 1 UX - Occupations et utilisations du sol interdites :**

- Les constructions à usage agricole,
- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les terrains de camping et de caravaning,
- Les constructions à usage d'habitation non liées à l'activité.

### **ARTICLE 2 UX - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :**

- Les logements, dont la présence est indispensable pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements de la zone, sont autorisés sous réserve de faire partie intégrante du bâtiment d'activité, objet principal de la demande.
- Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés dès lors qu'ils respectent la topographie du site

### **ARTICLE 3 UX - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public :**

#### **1 - Accès**

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation sera interdit.

#### **2 - Voirie**

Les voies à créer, tant publiques que privées, doivent, de par leur tracé, leur largeur et leur structure, être adaptées aux usages qu'elles supportent et respecter les écoulements des eaux sur les voies adjacentes.

Les voies en impasse, existantes ou à créer, devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément.

### **ARTICLE 4 UX - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement :**

#### **1 - Eau**

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

## **2 - Assainissement**

### **a) Eaux usées**

Lorsque le réseau d'assainissement existe, toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

En l'absence du réseau d'assainissement, les constructions ou installations doivent être assainies suivant un dispositif autonome adapté à la nature du sol et être conforme aux dispositions législatives et réglementaires. Ainsi, les eaux usées seront dirigées sur des dispositifs de traitement établis conformément aux modalités prévues dans le schéma d'assainissement et de manière à pouvoir être dirigées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

### **b) Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur (fossé ou canalisation).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et notamment ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

## **ARTICLE 5 UX - Superficie minimale des terrains :**

Non réglementé.

## **ARTICLE 6 UX - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :**

Les constructions doivent être édifiées :

- A 25 mètres minimum de l'axe de la RD 911
- A l'alignement ou à 3 mètres minimum de l'alignement des autres voies publiques.

Toutefois, des implantations autres que celles prévues aux alinéas précédents sont possibles :

- Les extensions des constructions peuvent être réalisées à une distance moindre sans toutefois être inférieure au recul du bâtiment existant.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité, etc.), au voisinage et à la qualité du site et des monuments.

## **ARTICLE 7 UX - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :**

Les constructions doivent être édifiées à une distance de la limite séparative au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans jamais être inférieure à 5 mètres.

Les extensions des constructions peuvent être réalisées à une distance moindre sans toutefois être inférieure au recul du bâtiment existant.

## **ARTICLE 8 UX - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

Non réglementé.

## **ARTICLE 9 UX - Emprise au sol des constructions :**

Non réglementé.

## **ARTICLE 10 UX - Hauteur maximale des constructions :**

La hauteur des constructions mesurée du sol naturel, avant travaux, au point le plus haut (hors cheminée, superstructure, etc.) ne peut excéder 15 mètres.

Dans le cas d'une construction existante plus haute, son extension pourra être autorisée dans le prolongement du bâtiment principal.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage et à la qualité du site et des monuments.

## **ARTICLE 11 UX - Aspect extérieur des constructions :**

L'aspect extérieur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. Les bâtiments doivent notamment se conformer aux prescriptions ci-dessous :

Peuvent être admises les installations de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, ainsi que l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales

### **Adaptation au sol**

Toute construction sera implantée de façon à minimiser les mouvements de terre. Les déblais et remblais ne devront pas empêcher l'écoulement naturel des eaux.

### **Toitures**

Les teintes des toitures doivent être mates et sombres et participer à l'intégration dans l'environnement. Les couvertures en fibrociment de teinte naturelle sont admises sous réserve que la toiture soit masquée par un bandeau sur façades ou un surélévement des façades.

### **Façades**

Les façades des constructions seront en crépi, tôlees ou traitées en bardage, de ton neutre : gris, beige, ocre. Dans le cas contraire, les teintes des constructions peuvent être traitées librement dès lors qu'elles font l'objet d'une étude justifiant l'insertion dans le site.

### **Clôtures**

Elles devront s'intégrer dans leur environnement tant par leurs matériaux de construction que par leur proportion.

L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc.) est strictement interdit.

\*\*\*\*\*

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité, etc.), à la qualité du site et des monuments.

**ARTICLE 12 UX - Les aires de stationnement :**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone.  
Le nombre de place de stationnement devra être adapté à l'opération projetée.  
Pour les constructions à usage d'activité, il sera réalisé au minimum une place de stationnement pour 60m<sup>2</sup> de Surface de plancher de l'immeuble.

**ARTICLE 13 UX - Les espaces libres, les aires de jeux et de loisirs, et les plantations :**

Les dépôts d'activité devront être clos par des haies vives sur la face arrière et au moins une des faces latérales (les essences locales doivent être majoritaires).

**ARTICLE 14 UX - Coefficient d'occupation du sol :**

Non réglementé.

## **Chapitre 3 - Règlement applicable aux zones AU1**

### **ARTICLE 1 AU1 - Occupations et utilisations du sol interdites :**

- Les constructions à usage industriel,
- Les installations classées incompatibles avec le voisinage des lieux habités,
- Les constructions et installation nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière,
- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les terrains de camping et de caravaning,
- Le stationnement de caravane sur terrain nu,
- Les carrières et les gravières,
- Les dépôts de véhicules.

### **ARTICLE 2 AU1 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :**

- Les constructions à usage d'habitat, d'artisanat compatible avec le voisinage des lieux habités, d'hôtellerie, de bureaux ou de services sont autorisées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble couvrant la totalité de la zone ou de chaque secteur (AU1a, AU1b, AU1c, AU1d et AU1e).
- La ou les opérations d'aménagement d'ensemble devront être compatible avec les orientations d'aménagement (pièces n°4 du dossier de PLU).
- Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés dès lors qu'ils respectent la topographie du site.

### **ARTICLE 3 AU1 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public :**

#### **1 - Accès**

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation sera interdit.

#### **2 - Voirie**

Les voies à créer, tant publiques que privées, doivent, de par leur tracé, leur largeur et leur structure, être adaptées aux usages qu'elles supportent et respecter les écoulements des eaux sur les voies adjacentes.

Dans les opérations d'ensemble et groupes d'habitations, les surfaces imperméabilisées seront réduites au minimum nécessaire. Il sera prévu l'aménagement de circulations douces (piétons, cyclistes).

Dans les opérations d'ensemble, les voies en impasse à créer, devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément.

#### **ARTICLE 4 AU1 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement :**

##### **a) Eaux usées**

Lorsque le réseau d'assainissement existe, toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

En l'absence du réseau d'assainissement, les constructions ou installations doivent être assainies suivant un dispositif autonome adapté à la nature du sol et être conforme aux dispositions législatives et réglementaires. Ainsi, les eaux usées seront dirigées sur des dispositifs de traitement établis conformément aux modalités prévues dans le schéma d'assainissement et de manière à pouvoir être dirigées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

##### **b) Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur (fossé ou canalisation).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et notamment ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

#### **ARTICLE 5 AU1 - Superficie minimale des terrains:**

Non réglementé.

#### **ARTICLE 6 AU1 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :**

- En partie actuellement urbanisée :

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement ou à 3 mètres minimum de l'alignement des voies publiques.

- Hors des parties actuellement urbanisées :

Les constructions doivent être édifiées :

- A 15 mètres minimum de l'axe des routes départementales à l'exception des installations et services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières.
- A l'alignement ou à 5 mètres minimum de l'alignement des autres voies publiques.

Toutefois, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes sauf aux abords des voies classées à grande circulation, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité, etc.), au voisinage et à la qualité du site et des monuments.

#### **ARTICLE 7 AU1 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :**

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance de la limite séparative au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel (avant travaux) au sommet du toit, sans jamais être inférieure à 3 mètres.

#### **ARTICLE 8 AU1 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

Non réglementé.

#### **ARTICLE 9 AU1 - Emprise au sol des constructions :**

Non réglementé.

#### **ARTICLE 10 AU1 - Hauteur maximale des constructions :**

La hauteur des constructions est comptabilisée du sol naturel au sommet des toitures. La hauteur des constructions ne doit pas excéder 10 mètres.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité du site et des monuments.

#### **ARTICLE 11 AU1 - Aspect extérieur des constructions :**

##### **Généralités**

En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes, tant pour l'expression des façades (organisation des percements, choix et couleurs des matériaux) que pour les toitures.

Les annexes des habitations doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal dans un souci de qualité et dans le respect du contexte urbain environnant.

Tout projet d'architecture contemporaine, faisant l'objet d'une recherche architecturale ou d'une nécessité fonctionnelle peut être pris en considération s'il sort du cadre de l'article 11 du présent règlement. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

Peuvent être admises les installations de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, ainsi que l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales

Les constructions d'architecture typiquement étrangère à la région (chalet savoyard, etc.) sont interdites.

Les constructions doivent respecter les règles ci-dessous :

### **Toitures**

La pente des toitures devra être adaptée au matériau de couverture utilisé.

Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera l'ardoise, la lauze et les matériaux de teintes similaires.

Les toitures terrasses ne peuvent être que partielles.

En cas, d'extension, de changement de destination et de réhabilitation d'une construction existante, les matériaux de couverture d'origine (par exemple tuiles) pourront être utilisés.

### **Murs**

Les murs doivent être appareillés en pierre de pays ou crépis dans des tons similaires à la pierre locale (ton ocre à beige), semblables aux constructions avoisinantes ou recouverts de matériaux s'harmonisant avec les bâtiments environnants (bardage en bois ou autres non réfléchissants).

La couleur blanche, même « cassée » est strictement interdite, à l'exception des encadrements des ouvertures.

Les maçonneries en agglos non teintées ou non crépies sont interdites.

### **Divers**

Les capteurs solaires, les vérandas et autres éléments architecturaux similaires doivent être intégrés au projet architectural et s'harmoniser avec le bâtiment.

### **Clôtures**

Elles devront s'intégrer dans leur environnement tant par leurs matériaux de construction que par leur proportion.

L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être enduits (briques, parpaings, etc.) est strictement interdit.

Les clôtures devront être implantées à l'alignement de la voie publique et des limites séparatives. Elles doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grillages intégrés dans une haie persistante, soit des murs en maçonnerie, ceux-ci ne devant pas excéder 1 mètre du sol naturel.

\*\*\*\*\*

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité du site et des monuments.

#### **ARTICLE 12 AU1 - Obligations les aires de stationnement :**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone, sans être inférieur à 2 places par logement pour toute construction nouvelle, à l'exception du logement social pour lequel 1 place par logement est exigée.

Les opérations d'ensemble de plus de cinq lots ou logements doivent comporter au minimum 0,5 place supplémentaire par lot ou logement, en parties communes, à l'exception du logement à caractère social.

#### **ARTICLE 13 AU1 - Les espaces libres, les aires de jeux et de loisirs, et les plantations:**

Les opérations d'ensemble de plus de cinq lots ou logements doivent comporter au minimum 5% de la superficie de l'opération en espaces verts.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les dépôts d'activité devront être clos par des haies vives sur la face arrière et au moins une des faces latérales (les essences locales doivent être majoritaires).

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 2 emplacements.

#### **ARTICLE 14 AU1 - Coefficient d'occupation du sol:**

Non réglementé.

## **Chapitre 4 - Règlement applicable aux zones AU2**

### **ARTICLE 1 AU2 - Occupations et utilisations du sol interdites :**

Toutes les constructions et utilisations nouvelles du sol à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors :

- qu'elles ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la zone
- qu'elles ne portent pas atteinte au patrimoine architectural et au paysage

### **ARTICLE 2 AU2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :**

Les aménagements (voies et réseaux) nécessaires à l'urbanisation des zones constructibles voisines doivent être réalisés dans le même souci de qualité.

### **ARTICLE 3 AU2 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public :**

Non réglementé.

### **ARTICLE 4 AU2 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement :**

Non réglementé.

### **ARTICLE 5 AU2 - Superficie minimale des terrains:**

Non réglementé.

### **ARTICLE 6 AU2 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :**

Les constructions doivent être édifiées à 25 mètres minimum de l'axe de la RD 911 à l'exception des installations et services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières.

L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif par rapport aux autres voies, ne doit pas porter atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité, etc.).

### **ARTICLE 7 AU2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :**

L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne doit pas porter atteinte au paysage.

**ARTICLE 8 AU2 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

Non réglementé.

**ARTICLE 9 AU2 - Emprise au sol des constructions :**

Non réglementé.

**ARTICLE 10 AU2 - Hauteur maximale des constructions:**

Non réglementé.

**ARTICLE 11 AU2 - Aspect extérieur des constructions:**

Non réglementé.

**ARTICLE 12 AU2 – Les aires de stationnement :**

Non réglementé.

**ARTICLE 13 AU2 - Les espaces libres, les aires de jeux et de loisirs, et les plantations:**

Non réglementé.

**ARTICLE 14 AU2 - Coefficient d'occupation du sol:**

Non réglementé.

## **Chapitre 5 - Règlement applicable à la zone AUX2**

### **ARTICLE AUX2 1 - Occupations et utilisations du sol interdites :**

Toutes les constructions et utilisations nouvelles du sol à l'exception des constructions nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif, dès lors :

- qu'elles ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la zone,
- qu'elles ne portent pas atteinte au patrimoine architectural et au paysage.

### **ARTICLE AUX2 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :**

Non réglementé.

### **ARTICLE AUX2 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public :**

Non réglementé.

### **ARTICLE AUX2 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement :**

Non réglementé.

### **ARTICLE AUX2 5 - Superficie minimale des terrains :**

Non réglementé.

### **ARTICLE AUX2 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :**

Les constructions doivent être édifiées à 25 mètres minimum de l'axe de la RD 911 à l'exception des installations et services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières.

L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif par rapport aux autres voies, ne doit pas porter atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité, etc.).

### **ARTICLE AUX2 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :**

L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne doit pas porter atteinte au paysage.

### **ARTICLE AUX2 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

Non réglementé.

**ARTICLE AUX2 9 - Emprise au sol des constructions :**

Non réglementé.

**ARTICLE AUX2 10 - Hauteur maximale des constructions :**

Non réglementé.

**ARTICLE AUX2 11 - Aspect extérieur des constructions :**

Non réglementé.

**ARTICLE AUX2 12 - Les aires de stationnement :**

Non réglementé.

**ARTICLE AUX2 13 - Les espaces libres, les aires de jeux et de loisirs, et les plantations :**

Non réglementé.

**ARTICLE AUX2 14 - Coefficient d'occupation du sol :**

Non réglementé.

## **Chapitre 6 - Règlement applicable aux zones A et aux secteurs Ap**

### **ARTICLE 1 A - Occupations et utilisations du sol interdites :**

#### **Dans la zone A et le secteur Ap :**

Toutes les constructions autres que celles nécessaires à l'exploitation agricole et celles référencées à l'article 2.

#### **Dans le secteur Ap :**

Toutes les constructions y compris les constructions à usage agricole, à l'exception des travaux de mise aux normes des bâtiments d'élevage existants ainsi que des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

### **ARTICLE 2 A - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :**

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où ils ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.
- Les exhaussements et affouillements de sols à condition qu'ils ne compromettent pas le caractère agricole de la zone et qu'ils soient liés à l'activité agricole.
- Les constructions identifiées par une étoile sur les documents graphiques peuvent changer de destination pour un usage d'habitation ou d'activités dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- L'extension des habitations existantes est limitée à 30% de la surface de plancher et ne devra pas gêner l'activité agricole.
- Les annexes aux habitations existantes sont autorisées dans les conditions suivantes :
  - De par leur fonctionnement, ces annexes doivent avoir un usage de local accessoire de l'habitation.
  - Une implantation à proximité immédiate de l'habitation.
  - De ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocité.

### **ARTICLE 3 A - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public :**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les accès et les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte (protection contre l'incendie, protection civile, etc.).

### **ARTICLE 4 A - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement :**

#### **1 - Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Pour les autres constructions, l'alimentation en eau potable pourra être réalisée par tout autre dispositif privé (puits, source, etc.).

## **2 - Assainissement**

### **a) Eaux usées**

Toute construction ou installation doit être assainie suivant un dispositif autonome adapté à la nature du sol et conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

### **b) Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront résorbées sur le terrain d'assiette des projets.

Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossés, caniveaux, ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation.

## **ARTICLE 5 A - Superficie minimale des terrains :**

Non réglementé.

## **ARTICLE 6 A - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :**

- En partie actuellement urbanisée :

Les constructions doivent être édifiées :

- A minimum 15 mètres de l'axe des routes départementales.
- A l'alignement ou à minimum 3 mètres de l'alignement des autres voies publiques.

- Hors des parties actuellement urbanisées :

Les constructions doivent être édifiées :

- A minimum 25 mètres de l'axe de la RD 911.
- A minimum 15 mètres de l'axe des autres routes départementales.
- A minimum 5 mètres de l'alignement des autres voies publiques.

Une implantation différente peut être autorisée :

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières.
- En cas de contraintes techniques ou topographiques
- En cas d'extension d'une construction existante, l'implantation pourra se faire à une distance moindre à celles définies ci-dessus, sans toutefois être inférieure au recul du bâtiment existant.

## **ARTICLE 7 A - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :**

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance de la limite séparative au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel (avant travaux) au sommet du toit, sans jamais être inférieure à 3 mètres.

**ARTICLE 8 A - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

Non réglementé.

**ARTICLE 9 A - Emprise au sol des constructions :**

Non réglementé.

**ARTICLE 10 A - Hauteur maximale des constructions :**

La hauteur des constructions est comptabilisée du sol naturel au sommet des toitures.

*Pour les constructions à usage agricole :*

Non réglementé.

*Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes :*

La hauteur des constructions à usage d'habitation et leurs annexes mesurée du sol naturel au sommet des toitures ne peut excéder 10 mètres.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

**ARTICLE 11 A - Aspect extérieur des constructions:**

En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes, tant pour l'expression des façades (organisation des percements, choix et couleurs des matériaux) que pour les toitures.

Les annexes des habitations doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal dans un souci de qualité et dans le respect du contexte urbain environnant.

Tout projet d'architecture contemporaine, faisant l'objet d'une recherche architecturale ou d'une nécessité fonctionnelle peut être pris en considération s'il sort du cadre de l'article 11 du présent règlement. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

Peuvent être admises les installations de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, ainsi que l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales

Les constructions d'architecture typiquement étrangère à la région (chalet savoyard, etc.) sont interdites.

## **Couvertures**

### *Pour les constructions à usage agricole :*

Les couvertures d'aspect brillant (tôle d'acier, fer galvanisé) sont interdites.

### *Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes :*

Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera l'ardoise, la lauze et les matériaux de teintes similaires.

La pente des toitures devra être adaptée au matériau de couverture utilisé.

En cas, d'extension, de changement de destination et de réhabilitation d'une construction existante, les matériaux de couverture d'origine (par exemple tuiles) pourront être utilisés.

## **Enduits et parements des constructions et des clôtures**

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits (briques, parpaings, etc. ...) est strictement interdit. Les enduits et les joints (pour les murs en pierres apparentes) seront réalisés dans les tons clairs (beige).

Seuls les bâtiments supports d'activités, pourront être réalisés en bardage. Dans ce cas, la teinte du bardage devra permettre au projet de s'intégrer au bâti existant et au site.

## **Clôtures**

Les clôtures devront s'intégrer dans leur environnement tant par leurs matériaux de construction que par leur proportion. Les clôtures en plaques béton sont interdites.

\*\*\*\*\*

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité du site et des monuments.

## **ARTICLE 12 A - Les aires de stationnement :**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone, sans être inférieure à 1 place par logement.

## **ARTICLE 13 A - Les espaces libres, les aires de jeux et de loisirs, et les plantations :**

Les espaces laissés libres de toute construction doivent être végétalisés.

Des plantations pourront être imposées pour la création et l'extension de nouveaux bâtiments d'activités (les essences locales seront imposées).

Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales en mélange.

Les plantations existantes, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes (les essences locales sont imposées)

## **ARTICLE 14 A - Coefficient d'Occupation du Sol :**

Non réglementé.

## **Chapitre 7 - Règlement applicable aux zones N et aux secteurs Ncd et NI**

### **ARTICLE 1 N - Occupations et utilisations du sol interdites.**

#### **Dans les zones N (hors secteurs) :**

Toutes les constructions et utilisations nouvelles du sol à l'exception de :

- celles liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- celles liées et nécessaires aux activités forestières.

#### **Dans les secteurs Ncd :**

Toutes les constructions et utilisations nouvelles du sol à l'exception de :

- celles liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- de celles visées à l'article 2.

#### **Dans les secteurs NI :**

Toutes les constructions et utilisations nouvelles du sol à l'exception de :

- celles liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- de celles visées à l'article 2.

### **ARTICLE 2 N - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :**

#### **Dans les zones N :**

- Les exhaussements et affouillements de sols dès lors qu'ils respectent la topographie du site
- Les constructions nécessaires à l'exploitation forestière dès lors qu'elles sont desservies en voirie.

#### **Dans les secteurs Ncd :**

Les changements de destination, les extensions et les adaptations des constructions existantes, ainsi que les annexes sont autorisés à condition :

- qu'ils soient compatibles avec le voisinage des lieux habités
- qu'ils n'entravent pas le développement des activités agricoles et leur mise aux normes.
- qu'ils soient desservis en voirie et réseaux pour les constructions qui le nécessitent.

#### **Dans les secteurs NI :**

Les constructions liées et nécessaires aux activités sportives et de loisirs à condition qu'elles ne gênent pas l'activité agricole.

### **ARTICLE 3 N - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public :**

Les accès et les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte (protection contre l'incendie, protection civile,...) et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès aux voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sera interdit.  
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter une moindre gêne à la circulation publique.  
Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

#### **ARTICLE 4 N - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement :**

##### **1 - Eau potable :**

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

##### **2 - Assainissement**

###### **a) Eaux usées**

Toute construction ou installation doit être assainie suivant un dispositif autonome adapté à la nature du sol et conforme aux dispositions législatives et réglementaires.  
L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

###### **b) Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront résorbées sur le terrain d'assiette des projets.  
Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, elles seront rejetées au réseau public (fossés, caniveaux, ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation.

#### **ARTICLE 5 N - Superficie minimale des terrains :**

Non réglementé.

#### **ARTICLE 6 N - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques:**

- En partie actuellement urbanisée :

Les constructions doivent être édifiées :

- A minimum 15 mètres de l'axe des routes départementales.
- A l'alignement ou à minimum 3 mètres de l'alignement des autres voies publiques.

- Hors des parties actuellement urbanisées :

Les constructions doivent être édifiées :

- A minimum 25 mètres de l'axe de la RD 911
- A minimum 15 mètres de l'axe des autres routes départementales.
- A minimum 5 mètres de l'alignement des autres voies publiques.

Une implantation différente peut être autorisée :

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières.
- En cas de contraintes techniques ou topographiques
- En cas d'extension d'une construction existante, l'implantation pourra se faire à une distance moindre à celles définies ci-dessus, sans toutefois être inférieure au recul du bâtiment existant.

#### **ARTICLE 7 N - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :**

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance de la limite séparative au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel (avant travaux) au sommet du toit, sans jamais être inférieure à 3 mètres.

#### **ARTICLE 8 N - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

Non réglementé.

#### **ARTICLE 9 N - Emprise au sol des constructions :**

Non réglementé.

#### **ARTICLE 10 N - Hauteur maximale des constructions :**

La hauteur des constructions comptabilisée du sol naturel au sommet des toitures ne doit pas excéder 10 mètres.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage et à l'environnement.

#### **ARTICLE 11 N - Aspect extérieur des constructions :**

En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes, tant pour l'expression des façades (organisation des percements, choix et couleurs des matériaux) que pour les toitures.

Les annexes des habitations doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal dans un souci de qualité et dans le respect du contexte urbain environnant.

Tout projet d'architecture contemporaine, faisant l'objet d'une recherche architecturale ou d'une nécessité fonctionnelle peut être pris en considération s'il sort du cadre de l'article 11 du présent règlement. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

Peuvent être admises les installations de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, ainsi que l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales

Les constructions d'architecture typiquement étrangère à la région (chalet savoyard, etc.) sont interdites.

Les constructions doivent respecter les règles ci-dessous :

### **Toitures**

La pente des toitures devra être adaptée au matériau de couverture utilisé.

Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera l'ardoise, la lauze et les matériaux de teintes similaires.

Les toitures terrasses ne peuvent être que partielles.

En cas, d'extension, de changement de destination et de réhabilitation d'une construction existante, les matériaux de couverture d'origine (par exemple tuiles) pourront être utilisés.

### **Murs**

Les murs doivent être appareillés en pierre de pays ou crépis dans des tons similaires à la pierre locale (ton ocre à beige), semblables aux constructions avoisinantes ou recouverts de matériaux s'harmonisant avec les bâtiments environnants (bardage en bois ou autres non réfléchissants).

La couleur blanche, même « cassée » est strictement interdite, à l'exception des encadrements des ouvertures.

Les maçonneries en agglos non teintées ou non crépies sont interdites.

### **Divers**

Les capteurs solaires, les vérandas et autres éléments architecturaux similaires doivent être intégrés au projet architectural et s'harmoniser avec le bâtiment.

### **Clôtures**

Elles devront s'intégrer dans leur environnement tant par leurs matériaux de construction que par leur proportion.

L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être enduits (briques, parpaings, etc.) est strictement interdit.

Les clôtures devront être implantées à l'alignement de la voie publique et des limites séparatives. Elles doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grillages intégrés dans une haie persistante, soit des murs en maçonnerie, ceux-ci ne devant pas excéder 1 mètre du sol naturel.

\*\*\*\*\*

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité du site et des monuments.

#### **ARTICLE 12 N - Les aires de stationnement :**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone, sans être inférieure à 1 place par logement.

#### **ARTICLE 13 N - Les espaces libres, les aires de jeux et de loisirs, et les plantations :**

Les espaces laissés libres de toute construction doivent être végétalisés.  
Les constructions et installations nécessaires aux activités devront être dissimulées par des rideaux de végétation (les essences locales en mélange sont imposées).  
Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales en mélange.  
Les plantations existantes, doivent être maintenue ou remplacées par des plantations équivalentes (les essences locales sont imposées)

#### **ARTICLE 14 N - Coefficient d'Occupation du Sol :**

Non réglementé.